Formulaire d'avenant du Québec F.A.Q. N° 16

Suspension de garanties lors du remisage du véhicule

Le titre de l'avenant doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'avenant, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'avenant même, au choix de l'assureur.

Nom de l'assureur :
Nom de l'assuré désigné :
Avenant à la police d'assurance automobile N°:
Date de prise d'effet : cet avenant s'applique à partir duà 0 h 01, heure normale à l'adresse de l' assuré désigné .
Date du remisage : à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'assuré désigné
Véhicule visé : cet avenant s'applique uniquement au véhicule désigné suivant :
(numéro de référence écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance)

Description de l'avenant

Cet avenant suspend certaines garanties du contrat d'assurance en raison du remisage du véhicule visé.

Suspension des garanties

L'assuré désigné déclare que le véhicule visé sera retiré de la circulation et remisé à la date du remisage. Il demande donc qu'à partir de cette date, les garanties suivantes soient suspendues :

1. Garanties suspendues au chapitre A

Les garanties du chapitre A du contrat d'assurance sont suspendues en ce qui concerne la conduite ou l'usage des véhicules suivants :

- le véhicule visé:
- tout véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire qui remplace le véhicule visé ou qui s'y ajoute;
- tout véhicule de remplacement temporaire qui remplace le véhicule visé.

L'assuré désigné continue de bénéficier des autres garanties du chapitre A.

2. Garanties suspendues au chapitre B

Les garanties des Protections 1 et 2 du chapitre B du contrat d'assurance sont suspendues en ce qui concerne la conduite des véhicules suivants :

- le véhicule visé:
- tout véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire qui remplace le véhicule visé ou qui s'y ajoute;
- tout véhicule de remplacement temporaire qui remplace le véhicule visé.

L'assuré désigné continue de bénéficier des autres garanties du chapitre B.

Fin de la suspension des garanties

Les garanties suspendues sont remises en vigueur à l'une des dates suivantes :

- à la date déterminée par l'assuré désigné, à condition qu'il en ait d'abord informé l'assureur;
- si aucune date n'est ainsi déterminée, au 1^{er} avril qui suit la date du remisage.

Le contrat d'assurance doit être en vigueur pour que les garanties puissent être remises en vigueur.

	Signature de l'assuré désigné
Toutes les autres conditions du contrat d'assurance rest	tent les mêmes.
L'assuré désigné a droit à une ristourne pour la périe	ode de remisage, calculée sur la base suivante
Ristourne	

F.A.Q. N° 16 2 1^{er} mars 2014